

président, un vice-président et un secrétaire. Elle pourra appeler à prendre part à ses délibérations, avec voix consultative, tels directeurs des dépôts de mendicité qu'elle jugera convenable d'entendre.

Art. 4. Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

116. — 6 AVRIL 1835. — *Arrêté royal portant erection d'une église succursale à Seraing.* (Monit. du 8 avril 1835.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Lize, sur le territoire de la commune de Seraing (Liège), concerté entre M. l'évêque de Liège et le gouverneur de la province;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Seraing, en date du 16 juin 1831, et du conseil communal du 19 avril précédent;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain en date des 9 juin 1832 et 8 février 1833, et du gouverneur en date des 18 décembre 1832 et 19 février 1833;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La partie du territoire de la commune de Seraing, figurée au plan visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succur-

sale érigée par le présent arrêté, sous la dénomination de Lize, et limitée, en commençant du côté de la commune d'Ougrée par le milieu 1<sup>o</sup> du ruisseau dit Cornillon; 2<sup>o</sup> de la rue Saint-Antoine en remontant jusqu'à la rue des Béguines; 3<sup>o</sup> de la rue des Béguines jusqu'à la rencontre de la rue Sainte-Barbe; 4<sup>o</sup> de la rue Sainte-Barbe; 5<sup>o</sup> de la rue Saint-Eloi jusqu'à la rencontre de la rue des Pierres; 6<sup>o</sup> de la rue des Pierres; 7<sup>o</sup> de la rue des Trois-Mêlées; 8<sup>o</sup> de la rue du Puits; 9<sup>o</sup> de la rue Basse-Marihaye, jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Boverie; 10<sup>o</sup> dudit ruisseau jusqu'à la maison du garde forestier et, à partir de ce point, par la lisière du bois du Val-Saint-Lambert.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-30) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi près de cette nouvelle succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

117. — 7 AVRIL 1835. — *Loi portant réunion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles (1).* (Monit. du 8 avril 1835.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire indiqué par une teinte bistre-clair au plan annexé à la présente loi, est

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1832 (*Annales*, p. 435). — Rapport par M. Mercier le 15 janvier 1833 (*Annales*, p. 504). — Discussion et adoption le 27, par 75 voix contre 5 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 8 mars — Discussion les 9, 10 et 11 et adoption le 11 par 35 voix contre 2.

(2) Voici comment s'exprimait l'exposé des motifs : « Le projet de loi qui vous est soumis, messieurs, est le résultat de faits dont l'existence ne saurait être méconnue par personne, et qu'il importe de prendre en sérieuse considération. Nous voulons parler : 1<sup>o</sup> de l'augmentation rapide et indéfinie de la population de la capitale, population qu'il est depuis longtemps impossible de renfermer dans les limites actuelles de la ville de Bruxelles; 2<sup>o</sup> de l'impossibilité constatée de procurer à la ville de Bruxelles, dans l'étendue de ses limites, les terrains qui lui sont indispensables pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, ou pour l'érection d'édifices qui n'intéressent pas moins l'Etat que les besoins de la capitale.

« C'est sous l'influence de ces faits que le gouvernement s'est déterminé à porter devant le pouvoir législatif la demande en extension de territoire formée par l'administration communale de Bruxelles, dans sa séance du 8 mai 1835.

« L'accroissement de la population frappe tous les yeux. Déjà, sous le régime antérieur à 1830, elle avait pris des proportions qui devaient bientôt devenir incompatibles avec la conservation des limites primitives. Il suffit, pour s'en convaincre, de poser quelques chiffres.

« Avant la constitution du royaume des Pays-Bas, Bruxelles avait à peine 70,000 habitants. — De 1815 à 1830, la population a augmenté. Elle atteignit, à cette dernière époque, le chiffre de 98,000 habitants. — Mais c'est surtout depuis la fondation de l'indépendance nationale, depuis que la Constitution a élevé Bruxelles au rang de capitale du royaume, que le mouvement ascensionnel de la population a fait de grands progrès. — Elle s'élève aujourd'hui à 146,986 habitants *intra-muros*. — Et si l'on y ajoutait la partie de la population des faubourgs qui est venue se fixer autour des murs de la capitale depuis 1830, et qui n'est, du moins en grande partie, qu'une émanation de la ville, nous dépasserions le chiffre de 200,000 habitants.

« La conséquence de cette situation a été, d'une part, que la population restée *intra-muros* s'est trouvée à l'étroit dans les limites où elle manque à la fois d'air et d'espace; d'autre part, que ces limites trop resserrées sont un obstacle perpétuel au développement de la prospérité de la capitale, puisque les habitants aisés se déplacent au profit des fau-

distrait des communes de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaerbeek, d'Etterbeek et d'Ixelles, et réuni au territoire de la ville de Bruxelles.

En conséquence, les limites séparatives entre

bourgs, et qu'il est devenu matériellement impossible à la ville de recevoir dans son enceinte les nouveaux éléments de population attirés soit de l'intérieur de la Belgique, soit de l'étranger.

« L'excédant de population a donc débordé et débordé continuellement vers les faubourgs ; à une situation aussi anormale, nous pouvons ajouter aussi intolérable, il n'y avait qu'un seul remède, souvent indiqué, réclamé à grands cris par l'opinion, mais que des difficultés plus ou moins sérieuses ont fait ajourner jusqu'à présent ; ce remède, c'est l'extension du territoire de la ville de Bruxelles vers des localités où, sans froisser aucun droit réel, ni sous le rapport des intérêts publics, ni sous le rapport des intérêts privés, la capitale pourra désormais librement respirer, et poursuivre, au profit de toute la Belgique, ses glorieuses et pacifiques destinées.

« Cet agrandissement de territoire se présente d'ailleurs à l'esprit, non-seulement comme une nécessité impérieuse, mais comme le retour à un régime qui fut longtemps, pour Bruxelles, une situation administrative légitime, et qui a été modifiée violemment sous l'influence de la conquête en 1795, et sans que cette ville eût été consultée sur le démembrement de sa juridiction.

« L'histoire de la ville de Bruxelles nous apprend, en effet, que dans les temps anciens sa juridiction s'étendait successivement étendue, par des concessions des princes souverains, sur les localités de la banlieue qui sont devenues les faubourgs de la capitale et qui comprenaient, en outre, les villages de Saint-Gilles, de Laken, d'Anderlecht, de Schaerbeek, etc.

« Cette agglomération de faubourgs et de villages qui entouraient déjà la ville et qui étaient soumis à sa juridiction était comme sous le nom de *ville bruxelloise*.

« A ce dernier point de vue, le projet de loi qui vous est présenté est un acte d'équité qui fait cesser, en partie, les conséquences de la conquête et vient replacer Bruxelles, pour une partie notable de son territoire, dans les conditions premières assignées aux limites de sa juridiction.

« Indépendamment des besoins qui affectent la population trop resserrée de la capitale, il est d'autres considérations qui n'échapperont pas à la sollicitude de la législature, et qui devaient au plus haut degré fixer l'attention du gouvernement.

« Bruxelles, par les joies mêmes de son existence comme grande ville, par les obligations que lui impose son rang de capitale du royaume, est tenue d'entreprendre des travaux, des constructions d'utilité publique qui intéressent les grands centres de population. Elle doit pourvoir à des services qui sont d'intérêt public, et quelques-uns d'intérêt général ; pour y pourvoir, elle doit élever des édifices qui intéressent tout le pays et se procurer des terrains appropriés à des usages nationaux.

« Ainsi, par exemple, la capitale ne renferme aucun édifice consacré à de grandes solennités publiques. Les arts attendent un palais digne de la Belgique. Les grandes expositions nationales, inséparables désormais de notre prospérité agricole et indus-

trielles, réclament valablement un asile capable de contenir les produits de nos richesses ; leur retour périodique est même devenu momentanément impossible. — Nos fêtes nationales, qui attirent à Bruxelles des masses de populations venant de toutes les parties du royaume, manquent de ce caractère imposant qu'elles ne peuvent emprunter qu'à des localités vastes et bien situées. — Sous d'autres rapports, la ville de Bruxelles est actuellement dans l'impuissance absolue de remplir, envers la garnison, l'obligation que la loi lui impose de procurer aux troupes un terrain de manœuvres d'une étendue suffisante et d'une situation convenable.

« Toutes ces causes réunies avaient démontré, depuis longtemps, non-seulement à la ville de Bruxelles, mais au gouvernement lui-même, qu'il importait au plus haut degré de prendre des mesures d'ordre et d'intérêt financier, que le développement successif des faubourgs et l'agglomération, sur un même point, d'une forte population rendent évidemment nécessaires. — C'est ainsi qu'en 1843, le conseil provincial du Brabant, invité par le gouvernement à s'occuper de la question de l'incorporation de la *banlieue*, la décida affirmativement à une grande majorité. — Cette résolution demeura sans effet par des causes qu'il est inutile de rappeler ici.

« Quelques années plus tard, la réunion des faubourgs se présenta de nouveau. À l'occasion d'une contestation survenue entre le gouvernement et l'administration de la capitale, relativement au champ de manœuvres de la garnison. — L'obstacle principal consistait toujours dans la difficulté de trouver un terrain assez vaste pour servir à la destination prévue et aux divers travaux qui devaient en être les dépendances. — Pour mettre un terme à ce différend, le gouvernement institua une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus convenable pour l'établissement d'un champ de manœuvres, et d'indiquer les moyens les plus propres à le mettre en communication avec la capitale.

« Cette commission donna son adhésion au plan conçu par M. l'ingénieur en chef Groetaers, plan qui fut adopté par le conseil communal de Bruxelles, et qui, après avoir reçu l'approbation presque unanime du conseil provincial, est devenu la base du projet de loi.

« Le plan dont il s'agit comprend l'établissement d'un vaste champ de manœuvres à l'extrémité de la rue de la Loi, vers le plateau de Linthout, et le prolongement de cette rue avec des embranchements de routes vers les chaussées de Louvain et de Wavre. La ville de Bruxelles y donna son assentiment, et indiqua, comme moyen d'exécution et comme condition de son concours, l'incorporation du quartier Leopold, que l'on peut considérer comme une véritable création de la capitale.

« On comprend, en effet, que les grands travaux projetés par la ville de Bruxelles, que la création d'embranchements de routes, et la construction de

\* Voy. la discussion qui a eu lieu au conseil provincial et rapportée au *Moniteur* de 1853, p. 3035-3137 et suiv.

de Luxembourg, jusqu'à la place de Luxembourg, puis par l'axe d'une rue conduisant à la rue Montoyer et l'axe de celle-ci jusqu'à la limite de son tracé indiquée par la lettre F, de ce point au

point G, par une ligne droite se raccordant avec l'extrémité du chemin qui longe la propriété de M. Dubois de Bianco (Jardin Zoologique), par l'axe de ce chemin jusqu'au point B.

vastes édifices d'utilité publique, sont inséparables de la juridiction que cette ville doit pouvoir exercer sur les localités qui en seront le siège. Or cette juridiction ne peut être que la conséquence de la réunion projetée.

« Cette mesure, qui ne souleva aucune objection au point de vue de l'intérêt public et des nécessités qui incombent à la ville de Bruxelles, fut critiquée par les localités qui subiront la conséquence du démembrement. L'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, principalement, opposa une vive résistance au projet de réunion. — Les motifs de cette opposition, suffisamment connus par la publicité qu'ils ont reçue, sont consignés dans les documents de l'instruction administrative joints au présent exposé. — Nous les examinerons rapidement, et nous dirons les considérations principales qui militent en faveur de la mesure que nous proposons à la législature de sanctionner. — Sous le rapport légal, il n'est pas douteux que la réunion d'une fraction de commune à une autre commune ne puisse être décrétée, alors même qu'il se rencontrerait, parmi les habitants de la partie à réunir, un dissentiment plus ou moins considérable sur l'utilité de la mesure. — Les propositions de cette nature ne sont subordonnées par la Constitution qu'à une seule règle, celle de l'intervention de la législature (art. 3). La disposition qui régit les délimitations ne fait dépendre la sanction législative d'aucune condition restrictive. — L'article 152 de la loi communale n'est pas moins général dans ses termes. La réunion d'une commune, ou d'une fraction de commune à une autre, peut être déclarée, dès que les convenances administratives et l'intérêt général exigent cette réunion. — Cela ne doit pas faire question, et la pratique a constamment appliqué les principes en ces sens.

« En fait, nous avons déjà fait ressortir les considérations puissantes qui font de la réunion du quartier Léopold une nécessité impérieuse pour la ville de Bruxelles. — Quant à l'opposition des communes intéressées, nous ferons observer d'abord, en ce qui concerne la commune de Schaerbeek, qu'elle ne fait valoir d'autre motif, si ce n'est que la délimitation nouvelle projetée entre son territoire et celui de Saint-Josse-ten-Noode, lui enlève une superficie de 8 hectares 20 ares 10 centiares de terrain. — Mais comme la nouvelle délimitation indiquée au plan de réunion a des avantages matériels incontestables que la vue du plan démontre à l'évidence, il n'est pas nécessaire de s'arrêter davantage à cette remarque. — La même commune fait valoir une considération d'avenir pour s'opposer au projet. Elle craint que le fait que la ville de Bruxelles pose au sujet du quartier Léopold ne devienne le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

« Sans avoir à se prononcer dès à présent sur cette éventualité, n'est-il pas vrai que, si elle se vérifie un jour, elle ne sera que la conséquence de cette opinion, qui tend maintenant à se généraliser et que l'instruction a même révélée, que la réunion de tous les faubourgs à la ville aurait des avantages

incalculables, tant sous le rapport de la police et des grands intérêts administratifs, qu'en ce qui concerne les intérêts privés des habitants? N'est-il pas vrai qu'au point de vue de l'équité, cette réunion générale ne peut être critiquée dans son principe, puisqu'elle n'est que le retour au droit primitif, et que les faits intermédiaires accomplis depuis le fractionnement de 1795, et qui ont augmenté l'importance des faubourgs, se sont accomplis à l'aide des éléments fournis par la capitale, et à son grand préjudice?

« La commune d'Etterbeek, également atteinte par la nouvelle délimitation proposée, car on enlève à son territoire une superficie de 63 hectares 57 ares 72 centiares, s'y était d'abord opposée; mais, dans le cours de l'instruction, elle a déclaré adhérer à la demande de la ville de Bruxelles, moyennant une indemnité sur le principe de laquelle on est d'accord.

« Quant à Saint-Josse-ten-Noode, les observations de l'autorité communale contre le projet de démembrement se résument comme suit: « La réunion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles aura pour résultat d'augmenter considérablement, et sans compensation, les charges à supporter par les habitants de ce quartier; de jeter la perturbation dans l'économie administrative de la commune, et cela sans autre motif que de créer à la ville des ressources nouvelles pour effectuer une dépense obligatoire. »

« Les explications données par M. le bourgmestre de Bruxelles, dans la séance du conseil communal du 5 juin 1852, ont clairement établi que, loin d'être considérablement augmentées, les charges à supporter par les habitants du quartier Léopold seront au contraire diminuées par suite de la réunion, la taxe personnelle devant être réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

« D'un autre côté, la réalisation du projet doit procurer aux habitants du quartier Léopold des avantages importants et incontestables; entre autres, l'ouverture de nouvelles portes qui faciliteront les communications avec la ville; l'élargissement du chemin de ronde dont le fossé, qui n'est pas sans danger pour la circulation des voitures, disparaîtra; enfin l'assainissement qui résultera de ce que le ruisseau nommé Maelbeek, foyer d'infection, sera voûté.

« Reste l'objection qu'en détachant le quartier Léopold de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, on enlève à celle-ci une partie de ses ressources financières. Mais cette objection est résolue par le principe d'indemnité admis par le conseil communal de Bruxelles. D'ailleurs le quartier Léopold a été créé par la Société civile pour l'embellissement et l'embellissement de la capitale, avec le concours de la ville de Bruxelles, et sans que la commune de Saint-Josse-ten-Noode y ait contribué. Dès lors, en adoptant le principe de l'indemnité, les mandataires de la ville ont prouvé qu'ils n'envisagent point le projet comme une opération financière, mais bien comme une mesure intéressant au plus haut point l'avenir

Ce tracé constitue la limite séparative entre Bruxelles et Ixelles. Ainsi les parties du territoire non teintées qui se trouvent entre l'ancienne limite d'Ixelles, figurées au plan par un liséré

rose-jaune, et la nouvelle limite, sont détachées de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et réunies à celle d'Ixelles.

Du point B formant l'angle du bâtiment n<sup>o</sup> 85,

de la capitale du royaume et par conséquent la nationalité belge.

« Si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parvenaient pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au roi, conformément aux dispositions des art. 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836, qui règlent tout ce qui concerne les intérêts communs pour le cas où une fraction de commune est réunie à une autre commune.

« Ainsi la réalisation du projet ne donnera lieu à aucune difficulté sérieuse ; elle ne portera pas plus de préjudice à la commune de Saint-Josse-ten-Noode qu'aux habitants du quartier Léopold. — Cette commune n'a d'autre motif de s'opposer au changement de limites proposé que celui qu'elle tire de la conservation de l'importance qu'elle a acquise ; mais après la distraction du quartier Léopold, elle sera encore une des communes les plus belles et les plus peuplées du royaume, puisqu'il lui restera une population d'environ 17,000 âmes. — On ne saurait donc tenir compte d'une opposition qui tend à paralyser les efforts que fait la capitale pour la réalisation d'un projet dont le caractère grandiose importe non moins au pays entier qu'à la ville de Bruxelles.

« L'action de la capitale, en fait de travaux d'utilité publique, d'améliorations et d'embellissements, mérite d'autant plus d'être encouragée, qu'elle ne s'est pas toujours renfermée dans son enceinte ; elle s'est fait largement sentir sur les territoires des communes avoisinantes, et particulièrement sur ceux de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. En effet, la ville de Bruxelles a exécuté, à ses frais, le prolongement de la rue Royale jusqu'à la place de la Reine ; elle a contribué à la construction de la route qui mène de cette place au pont de Laeken ; à l'établissement du Jardin botanique ; indépendamment du quartier Léopold, elle a donné naissance au foubourg de Cologne, en ouvrant une porte à l'extrémité de la rue Neuve ; enfin elle a doté la commune de Schaerbeek d'un Institut de sourds-muets et aveugles.

« Repousser les propositions de la ville de Bruxelles serait donc opposer une barrière à l'élan généreux qui distingue son administration ; ce serait poser un acte contraire à l'esprit qui animait le congrès national lorsqu'il décréta que cette ville jouirait du bienfait d'être le siège du gouvernement, puisque, dans l'état actuel des choses, Bruxelles supporte les charges qui sont la conséquence de l'art. 126 de la Constitution, sans en recueillir tous les avantages, sans pouvoir remplir complètement les destinées que l'état politique du pays lui assigne.

« Saint-Josse-ten-Noode, grâce à sa proximité du Parc, du boulevard, des ministères, a vu sa population qui, en 1839, n'atteignait pas le chiffre de 3,000 âmes, s'accroître successivement, à tel point qu'elle s'éleva aujourd'hui à 19,436 habitants. Il est incontestable que si Bruxelles avait conservé ses énormes remparts et ses fossés, qu'elle a remplacés par d'élégantes promenades construites à grands frais, Saint-

Josse-ten-Noode n'aurait pas acquis cette importance dont elle se prévaut pour obtenir le maintien d'un état de choses qui détourne à son profit, et au préjudice de la ville, les fruits des grands sacrifices que celle-ci a faits pour l'embellissement de la capitale.

« En décrétant la réunion du quartier Léopold à la ville, on ne fera que ce qui s'est pratiqué de tout temps pour les grandes villes, à mesure que leur population augmentait et que leur enceinte s'entourait de nombreuses habitations. — Nous voyons dans nos annales que Bruxelles qui, jusque vers 1044, n'avait eu qu'un rempart ou circonvallation de terre, reçut alors sa première enceinte de murailles. Cette enceinte, dont il reste encore des vestiges, s'appuyait à la Senne en aval du pont de la rue de l'Évêque, se dirigeait à l'est par le Fossé-aux-Loups pour enclore l'église de Sainte-Gudule, coupait la rue du Treurenberg, allait en ligne droite jusque près de la place Royale, où elle formait un coude entourant le château des ducs de Brabant, le Bergendael et l'abbaye de Caudenberg, puis redescendait en deçà de la rue de Ruysbroeck qu'elle coupait dans la direction de la Steenpoorte, suivait la rue des Alexiens, et après avoir franchi la Senne au moyen d'un pont existant encore, tournait l'ancien château de Saint-Géry, l'île de ce nom, longeait la rivière et aboutissait au pont de la rue de l'Évêque.

« La prospérité de la nouvelle cité fut rapide ; son industrie prit d'énormes développements, et sa population, débordant l'enceinte emmurillée, présenta, comme de nos jours, le spectacle de faubourgs presque aussi peuplés que la ville même. La nécessité d'une nouvelle enceinte fut reconnue et décrétée. Commencée en 1357, elle fut achevée en 1379. — Cette enceinte, qui ne subit d'autres modifications que celles qui résultèrent des nouvelles fortifications élevées par le comte de Monterey (1671-1673), et de la construction des boulevards, partant de la Senne, gagnait le sommet de la colline dont la ville occupe le versant occidental, se rapprochait de la première enceinte, après avoir décrit une courbe près de la porte de Caudenberg, poussait vers le sud en embrassant l'immense quartier de la Chapelle, se dirigeait ensuite vers l'ouest à travers des jardins et des prairies arrosés par la Senne, coupait le chemin d'Anderlecht, celui de Molenbeek un peu au delà du couvent de Jéricho, le chemin de Laeken, plus loin que le Béguinage, et revenait à son point de départ.

« Antérieurement à la construction de la seconde enceinte, la juridiction de Bruxelles s'étendait déjà sur Molenbeek-Saint-Jean, sur Ixelles (jusqu'à la Molenbeek) et sur Saint-Josse-ten-Noode. Voulant récompenser les services rendus par la ville de Bruxelles à ses princes, Jean II y annexa le village de Saint-Gilles, le 14 février 1296, et celui de Schaerbeek le 20 mai 1301. Jean III y joignit le village de Laeken, le 22 juillet 1331. — Quelques années après la construction de la seconde enceinte, la duchesse Jeanne, en incorporant, par actes du 27 mars 1393 et du 23 avril 1394, les villages d'Anderlecht et de Forêt dans la juridiction de Bruxelles, compléta la

situé sur la chaussée d'Etterbeek, la limite séparative entre Bruxelles et Etterbeek est fixée conformément à la ligne droite tracée en bistre, jusqu'au point C et se dirigeant ensuite sur le

point D ; puis, obliquant vers le chemin nommé Zeeverstraet, aboutit au bâtiment qui en forme l'angle.

De l'angle du bâtiment opposé, parallèlement à

baillieue de cette ville, connue sous le nom de *cuve*. — Tous les villages placés sous la juridiction de Bruxelles étaient soumis aux charges qui grevaient la ville.

« Cet état de choses existait encore lors de l'invasion française. L'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an III (31 août 1795), qui fractionna la Belgique en départements subdivisés en cantons et en communes, érigea les villages de la cuve bruxelloise en communes indépendantes de la ville. Cependant la contribution de cinq millions de livres, dont un arrêté du représentant du peuple Laurent, du 26 messidor an II (14 juillet 1794), avait frappé la ville de Bruxelles et sa *baillieue*, a été liquidée à charge de la ville qui, seule, supporte les intérêts de cette dette.

« Ainsi, au point de vue de l'équité, la réunion du quartier Léopold à la capitale sera une mesure réparatrice du démembrement opéré en 1795.

« En résumé, la demande de la ville de Bruxelles tendant à changer ses limites a été l'objet d'une instruction administrative; les conseils des communes intéressées ont été entendus; une enquête a été ouverte; tous les renseignements de nature à éclairer sur l'utilité et l'opportunité de la mesure proposée ont été recueillis; les éléments de cette instruction ont été soumis aux délibérations du conseil provincial du Brabant, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836. — Cette assemblée, dont le vote est d'un grand poids dans les questions de l'espèce, a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis l'avis, par quarante-cinq voix contre quatre, qu'il y a lieu d'accueillir la demande, mais à la condition qu'une juste indemnité soit accordée aux communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, pour le préjudice que la perte du quartier Léopold leur occasionnera. — Elle a déclaré en même temps qu'il y a lieu de maintenir l'avis donné par le conseil en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs, ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode. — Dans la même séance, le conseil provincial a émis un avis, également favorable, sur la proposition faite par la commune d'Ixelles, à l'effet de rectifier, conformément au plan annexé au projet de loi, la limite séparative entre cette commune et le quartier Léopold, laquelle, dans son tracé actuel, traverse des propriétés bâties.

« La condition essentielle des démembrements de communes, c'est qu'ils aient un but d'utilité publique; or, à part les considérations générales qui ont été exposées, l'utilité du projet est frappante, puisque, indépendamment du champ de manoeuvres, il présente encore une amélioration très-importante pour la grande voirie, en ce qu'il facilite les abords de la capitale, en permettant d'éviter les pentes dangereuses des chaussées de Louvain et de Wavre.

« En facilitant, par un acte législatif, l'extension des limites de la capitale, vous aurez constaté l'existence d'un fait accompli depuis longtemps. Vous aurez prouvé ensuite à l'Europe que notre pays n'a cessé de prospérer, grâce au progrès général que

son gouvernement favorise et à l'ordre qu'il a su maintenir au milieu des commotions politiques qui ont ébranlé les autres pays pendant ces dernières années.

« Pénétré de ces considérations et persuadé que la réalisation du projet en faveur duquel on sollicite l'agrandissement de la capitale, aura des résultats avantageux, tant pour les habitants du quartier Léopold que pour les communes avoisinantes, le roi nous a chargé de soumettre aux délibérations de la chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à modifier les limites de la ville de Bruxelles et des communes de Saint-Josse-ten-Noode, d'Etterbeek, de Schaerbeek et d'Ixelles. »

III. **M. MERCIER** a fait, au nom de la section centrale, le rapport suivant : « Messieurs, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour objet la réunion à la ville de Bruxelles du quartier Léopold, situé sur le territoire de diverses communes environnantes. — Ce projet est basé sur des raisons d'utilité publique et des considérations d'intérêt général. — Le gouvernement, en le présentant, ne dissimule pas que cette mesure doit, selon toute probabilité, devenir le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

« La question, envisagée à ce point de vue, n'est pas nouvelle; elle a été souvent débattue, depuis la constitution de la Belgique en État indépendant. — En 1843, le conseil provincial du Brabant votait, à la presque unanimité, l'annexion des faubourgs à la capitale. — En 1847, plusieurs membres du même conseil faisaient en quelque sorte un grief à l'administration communale de Bruxelles de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour la réalisation de ce projet. — Dans sa dernière session, ce conseil a déclaré qu'il y avait lieu de maintenir l'avis donné en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode. — La plupart des sections de la chambre se sont prononcées en faveur de l'opinion qui veut une capitale grande et imposante par sa nombreuse population, la splendeur de ses édifices et ses grands travaux d'utilité publique. Cette pensée s'est manifestée à un très-haut degré dans les avis qu'elles ont émis à l'occasion du projet qui nous occupe.

« Nous allons rendre compte de leurs délibérations. La première section adopte le projet à la majorité de cinq voix contre une. Elle est unanime à regarder comme une nécessité la réunion de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles et à considérer le projet comme un achèvement vers ce but. — La deuxième section, à l'unanimité, donne son assentiment au projet, avec la conviction que la question d'indemnité sera résolue dans le sens de l'opinion du conseil provincial; à la même unanimité, elle émet le vœu que tous les faubourgs soient réunis à la ville. — La troisième section adopte le projet par six voix contre deux; elle demande des explications sur le système de taxes communales auquel serait soumis le quartier à réunir à la ville; elle voudrait que l'on ajoutât à l'art. 1<sup>er</sup> une disposition relative à

ce dernier tracé et à 20 mètres du point D, la limite séparative longe, en ligne droite, une partie du chemin nommé Mechelschestraet et aboutit à l'axe du chemin Notelaerstraet, point de contact

des communes d'Etterbeek et de Schaerbeek, indiqué par lettre E.

De ce point la limite séparative entre Bruxelles et Schaerbeek est fixée par l'axe du Notelaerstraet

**l'indemnité.** — La quatrième section approuve le projet de loi par trois voix contre une et quatre abstentions. — Il est à observer que, dans cette section, plusieurs membres ont déclaré qu'ils ne donneraient leur adhésion au projet que pour autant que tous les faubourgs seraient réunis à la ville. — La cinquième section fait observer que l'article 1<sup>er</sup> présente une lacune en ce que la commune de Schaerbeek n'y figure pas comme cédant une fraction de territoire. — Elle admet l'art. 1<sup>er</sup> par sept voix contre une et une abstention, et l'art. 2 par sept voix contre deux. — Cette section exprime le vœu que les faubourgs soient réunis le plus tôt possible à la ville de Bruxelles, par sept voix contre une et une abstention. — La sixième section adopte le projet par cinq voix contre une. — Elle émet le vœu d'une réunion prochaine de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles, par quatre voix contre une.

« La grande majorité de la section centrale a partagé l'avis des sections sur le projet de loi; les motifs exposés par le gouvernement, à l'appui de la réunion du quartier Léopold à la capitale, lui ayant paru démontrer suffisamment la nécessité et la légalité de cette mesure, le projet n'a pas donné lieu de longs débats; un seul membre opposant a fait valoir les considérations qui, selon lui, doivent en déterminer le rejet; il a fait remarquer qu'on enlève à la commune de Saint-Josse-ten-Noode là plus belle partie de son territoire; l'utilité d'un champ d'exercice, le droit de retour invoqué par le gouvernement pour l'agrandissement de Bruxelles, sont loin d'être à ses yeux des raisons décisives pour justifier cette annexion; il comprendrait peut-être la réunion de tous les faubourgs à la capitale; il repousse une mesure exceptionnelle; une disposition générale présenterait du moins le grand avantage d'une juridiction uniforme et de l'unité d'action. La réunion partielle n'est favorable qu'à la ville de Bruxelles, elle n'est pas de l'intérêt général.

« Plusieurs membres, tout en considérant le projet comme un achèvement à une annexion beaucoup plus étendue, soutiennent qu'il offre en lui-même un haut degré d'utilité publique. — Ils exposent rapidement les avantages qui en découlent: le prolongement de la rue de la loi vers le quartier Léopold, et la disparition de l'impasse du côté de la ville, sont des améliorations et des embellissements qui non-seulement doivent profiter aux habitants de ce quartier, mais qui, par leur caractère glorieux, s'élèvent bien réellement aux proportions d'un intérêt général; à ce prolongement se lient deux voies de communication nouvelles, l'une vers la chaussée de Louvain, l'autre vers celle de Wavre; elles faciliteront les abords de la capitale en permettant de laisser de côté des pentes dangereuses qu'on ne peut éviter aujourd'hui. Il sera établi un champ de manœuvres d'une vaste étendue et d'un accès facile; à l'exécution du projet se rattache l'érection immédiate d'un palais destiné aux productions des arts et de l'industrie, ainsi qu'aux grandes fêtes publiques; l'ouverture de plusieurs nouvelles portes facilitera les relations des habitants du quar-

tier Léopold avec la ville de Bruxelles; l'administration de la capitale assainira d'ailleurs ce quartier en faisant venter le ruisseau nommé Maalbeek, qui est un foyer d'infection. — Ces honorables membres rappellent que le conseil provincial du Brabant a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis, par quarante-cinq voix contre quatre, un avis favorable à l'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles.

« Si, à défaut d'une instruction suffisante, le législateur ne peut décréter dès à présent l'annexion complète, ils ne voient pas, dans cette circonstance, de raison plausible pour perdre un temps précieux et ajourner l'exécution de plans parfaitement étudiés et de travaux d'une utilité incontestable. Ils se croient d'autant plus fondés à repousser tout ajournement, qu'un honorable membre de la section centrale qui, par sa position hors de cette enceinte, est à même de connaître parfaitement la pensée du conseil communal de Bruxelles, a fait la déclaration formelle que ce conseil serait en mesure de soumettre, à l'avis du conseil provincial du Brabant, dans sa prochaine session, un projet ayant pour but l'annexion d'une partie des faubourgs à la capitale.

« La section centrale, répondant à une question posée par la troisième section, fait observer que, d'après l'exposé des motifs, le quartier Léopold restera soumis à une taxe personnelle réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

« La section centrale croit devoir constater que le conseil communal de Bruxelles a pris l'engagement d'indemniser la commune de Saint-Josse-ten-Noode de la perte que la séparation d'une partie de son territoire pourrait lui causer au point de vue de ses ressources financières; qu'il est formellement convenu que, si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente du conseil provincial aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au roi, conformément aux dispositions de l'art. 151 de la loi du 31 mars 1836.

« S'il était jugé utile d'insérer à cet égard une disposition dans la loi, elle pourrait être conçue dans les termes suivants: « En cas de désaccord sur la quotité de l'indemnité à payer par la ville de Bruxelles, elle sera réglée conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836. »

« Avant de procéder au vote sur le projet de loi, la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, a émis, à l'unanimité, le vœu que le gouvernement procède le plus tôt possible à l'instruction des questions qui se rattachent à la réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles, demandée par quatre sections. »

« La section centrale ayant reconnu qu'il devait être fait mention de la commune de Schaerbeek au 1<sup>er</sup> § de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi que l'a fait observer la cinquième section, a rempli la lacune que présentait ce paragraphe en ajoutant de Schaerbeek après de Saint-Josse-ten-Noode, etc.; moyennant cette adjonction, elle a adopté l'art. 1<sup>er</sup> par six

jusqu'au point G, puis par l'axe de la chaussée de Bruxelles vers Louvain jusqu'au point de contact de la commune de Saint-Josse-ten-Node.

A partir de ce point, la limite séparative entre

Bruxelles et cette dernière commune est fixée par l'axe de ladite chaussée jusqu'à la rue du Cardinal; puis par l'axe de cette rue. Du point I au J, elle suit une ligne longeant l'étang; oblique

voix contre une. — L'article 2 a été voté à la même majorité ainsi que l'ensemble du projet de loi. »

M. DRUSSIKAUX, rapporteur du sénat, a présenté à la séance du 8 mars 1833 le rapport suivant : « Messieurs, la chambre des représentants a adopté un projet de loi qui réunit le quartier Léopold à la ville de Bruxelles. Ce projet est soumis à votre sanction. — Le gouvernement et la section centrale ont fait valoir en sa faveur de puissantes considérations d'intérêt général, de convenance et d'utilité locales. Vous les avez appréciées, il est superflu de vous les retracer encore.

« C'est dans la capitale que se révèle le caractère d'un peuple. — La somptuosité des palais proclame le respect et l'affection qu'il porte au prince; ses colonnes commémoratives attestent son attachement à ses institutions et sa reconnaissance envers les hommes qui les ont fondées; ses statues témoignent son culte pour toutes les gloires ou sa gratitude envers tous ses bienfaiteurs; ses monuments, son amour pour les arts; ses hospices, sa sympathie pour toutes les infortunes; ses établissements hygiéniques, sa sollicitude pour les classes laborieuses; ses champs de manœuvres militaires, l'incessante vigilance et la courageuse énergie qu'elle saurait apporter si l'on menaçait sa précieuse indépendance, source de tous ses biens.

« Nous ne serons pas accusés d'un excès de fierté nationale quand on nous verra, nous surtout, Belges, aspirer à voir le caractère national se refléter dans notre capitale. — Et quel obstacle peut s'opposer à l'accomplissement d'un vœu si légitime, si ce n'est la ceinture dont la ville est depuis trop longtemps étreinte par les communes circonvoisines ?

« Depuis tantôt trente ans, la population cherche à s'étendre au dehors; la ville sort de la ville; chaque jour voit s'élever, au delà de l'enceinte urbaine, des constructions qui, dans un avenir rapproché, doivent être autant d'obstacles à l'action progressive des administrations futures; n'est-il pas anormal de voir des citoyens liés par d'incessantes relations, par des intérêts confondus, être régis par des règlements administratifs différents, et, tranquillement à l'abri des charges d'une grande cité, recueillir sans sacrifices une partie de ses avantages ?

« L'action de la police centrale n'est-elle pas sans cesse entravée? A vous-nous d'ailleurs perdu le souvenir de regrettables conflits? — Mais les mesures les plus désirables ont toujours rencontré des contradictions; celles qu'on oppose dans l'occurrence doivent-elles vous arrêter? — L'objection de légalité ne mérite pas un sérieux examen, elle est nettement tranchée par les articles 3 de la Constitution et 252 de la loi communale. — Quant à l'équité, loin de repousser le projet, elle exige que vous rendiez à la ville ce qui lui a été autrefois violemment enlevé.

« Le bien-être intellectuel et matériel qui doit en résulter pour les habitants est par trop palpable pour qu'on s'arrête à le démontrer.

« Les communes qui se disent mutilées font sonner bien haut la question d'intérêt financier; mais elles doivent savoir que l'omnipotence législative

est toujours limitée par une puissance supérieure qui plane au-dessus de toutes les autres, celle de la justice, celle du respect pour le *lien* et le *mien*, celle du principe suprême que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. — Aussi, bien que les art. 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836 aient répondu d'avance aux objections des communes intéressées, la chambre des représentants, mue par des considérations que chacun de vous apprécie, a-t-elle eu la précaution superflue de faire faire tous les scrupules, de consacrer une rédonance en visant, dans l'art. 2 du projet qui vous est soumis, l'art. 151 de la loi citée.

« Il eût peut-être été désirable que les questions eussent été préalablement vidées, mais c'eût été retarder l'exécution d'une mesure depuis longtemps réclamée par l'urgence des intérêts d'un ordre plus élevé; d'ailleurs ne peut-on pas s'en reposer avec confiance sur l'esprit de justice et de conciliation qui a toujours dominé les administrateurs de la cité?

« On a été jusqu'à objecter enfin les dangers que pouvait présenter dans des cas donnés l'agglomération d'une nombreuse population, comme si la population bruxelloise n'avait pas fait ses preuves, comme si l'on avait oublié les éclatants services qu'elle avait rendus à l'ordre public, à la nationalité. Au reste, que les timides se rassurent, l'action de l'autorité sera toujours bien plus énergique quand elle émanera d'un centre commun, quand le regard investigateur de l'administration pourra sans obstacle pénétrer partout, et donner à tout l'unité de l'im-pulsion.

« Ces considérations, toutes décisives pour ce qui concerne le quartier Léopold, tout aussi puissantes pour ce qui a trait aux autres faubourgs de la capitale, ont naturellement amené votre commission à s'associer sans réserve à la pensée du gouvernement, et à émettre le vœu de voir hâter le jour d'une complète annexion, annexion que des retards prolongés ne peuvent rendre que de plus en plus difficile. — Elle a la certitude que le gouvernement ne manquera pas de mettre à profit le temps qu'exige l'instruction du projet, pour organiser les mesures d'ordre public que commande une plus forte agglomération de population, afin qu'au jour où il aura été satisfait à tous les intérêts secondaires, ceux d'un ordre plus élevé aient également reçu satisfaction.

« En conséquence, votre commission de l'intérieur, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est présenté. »

Dans l'exposé des motifs, dans les rapports et dans la discussion des chambres, la pensée de la réunion de la totalité des faubourgs a été émise par la plupart des orateurs et considérée comme une nécessité au point de vue de l'intérêt du pays, de la capitale et des communes elles-mêmes. Le conseil communal de Bruxelles s'est déjà occupé de la question et l'a résolue dans le sens de l'annexion; le conseil provincial va en être saisi dans le courant de la session du mois de juillet.

vers le point K, se prolonge par l'axe de l'im-passe de l'étang jusqu'au point L, et par l'axe des deux rues nouvelles désignées par les lettres M et N; enfin, suivant l'axe de la rue de l'Enclume, la limite séparative aboutit au chemin de ronde au point indiqué par la lettre P.

Art. 2. En cas de désaccord sur l'indemnité que la ville de Bruxelles s'est engagée à payer, elle sera réglée conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. F. PIERCOT.

118. — 7 AVRIL 1853. — *Loi qui maintient la circonscription judiciaire de la partie de territoire réunie à la ville de Bruxelles* (1). (Monit. du 8 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons sous le rapport judiciaire.

Art. 2. Les citoyens habitant ces parties de territoire et portés, à raison de leur cens électoral, sur la liste mentionnée en l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, y seront maintenus jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1853.

Art. 3. La présente loi et la loi qui décrète l'annexion du quartier Léopold à la capitale, seront obligatoires le lendemain de leur publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. CH. FAIDEN.

119. — 7 AVRIL 1853. — *Arrêté royal relatif aux extraits d'inscriptions des emprunts*. (Monit. des 11 et 12 avril 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 8 de notre arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1852 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 337), qui dispose que les extraits d'inscriptions nominatives des emprunts à 5 p. c., soumis à la conversion décrétée par la loi du même jour, seront échangés, sans frais, contre de nouveaux à 4 1/2 p. c., soit au fur et à mesure des transferts effectués avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1853, soit lors du paiement du semestre d'arrérages au 1<sup>er</sup> novembre suivant ;

Voulant accélérer la remise des nouveaux titres aux propriétaires de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les extraits d'inscriptions dérivant des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 seront, lors du paiement du semestre d'arrérages au 1<sup>er</sup> mai prochain, échangés contre des extraits d'inscriptions à 4 1/2 p. c. dans les bureaux où lesdits arrérages sont payables.

Les fractions de rentes des anciens titres qui ne représenteraient pas un capital de 100 fr. seront remboursées en numéraire. Ce remboursement se fera entre les mains du porteur de l'ancien extrait d'inscription au moment du paiement du semestre d'arrérages échéant le 1<sup>er</sup> mai 1853.

Art. 2. Pour faciliter l'exécution de cette mesure, les opérations de conversion, de transferts et de mutations dans le grand-livre des emprunts soumis à la conversion seront suspendues du 11 au 30 avril 1853.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1853. — Rapport par M. Mercier le 6. — Discussion et adoption le même jour par 70 voix.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 7 avril. — Discussion et adoption le même jour par 31 voix.

(2) L'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles rend nécessaire le règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode : le gouvernement a pensé qu'il convenait, dans la situation présente des choses, de proposer le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la juridiction des juges de paix et la compétence des notaires. Le maintien jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre prochain de la liste pour le service des jurés, a paru également devoir être décrété.

« En proposant ce projet de loi, le gouvernement

n'entend nullement préjuger la question de l'annexion des faubourgs à la capitale, mais il a pensé que, dans l'état actuel de cette question, il était du moins inopportun de modifier aujourd'hui une circonscription cantonale qui devrait peut-être subir, dans un temps rapproché, un remaniement nouveau et bien plus considérable. Si, plus tard, la pensée de réunir les faubourgs à la ville est abandonnée ou écartée, si la simple annexion du quartier Léopold est considérée comme un état normal, alors une mesure définitive pourra être proposée : en attendant, il n'y a nul inconvénient pratique à maintenir la circonscription cantonale actuelle, l'organisation de l'administration municipale, dans ses divers services, ne devant y rencontrer ni entrave, ni retard. » (Exposé des motifs.)